

N° 8152⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant modification de l'article L. 231-6
du Code du travail**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(27.4.2023)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président ; Mme Francine Closener, Rapportrice ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, le 9 février 2023.

L'avis de la Chambre des Métiers date du 21 février 2023.

Le Conseil d'État a émis son avis le 28 février 2023.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 6 mars 2023 et celui de la Chambre des Salariés du 16 mars 2023.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 6 avril 2023. Elle y a examiné les avis du Conseil d'État ainsi que des chambres professionnelles et elle y a désigné Madame Francine Closener comme Rapportrice du présent projet de loi.

La commission a examiné et adopté le présent rapport lors de sa réunion du 27 avril 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à insérer un point 11 à l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, afin d'introduire dans le Code du travail une dérogation supplémentaire à l'interdiction du travail dominical, prévue à l'article L. 231-1 du Code du travail, en permettant aux musées de faire travailler leurs salariés les jours de dimanche de minuit à minuit à raison de 8 heures de manière permanente. Par ailleurs, les salariés travaillant le dimanche bénéficient des conditions de rémunération et de repos telles qu'elles sont définies par le Chapitre premier du Titre III du Livre II du Code du travail.

L'interdiction du travail dominical remonte à 1913 (loi du 21 août 1913 concernant le repos hebdomadaire des employés et ouvriers). Pourtant, il existe de nombreuses exceptions dans le Code du travail concernant l'interdiction de travailler les dimanches de minuit à minuit. Ainsi, l'article L. 231-6 du Code du travail prévoit effectivement dans ses points 1 à 10 différents secteurs bénéficiant de plein droit d'une dérogation à l'article L. 231-1. Cependant, force est de constater que les institutions

muséales ne tombent pas sous le champ d'application de cet article. Actuellement, le travail dominical dans les institutions muséales est admis en considérant que ces entités tombent sous la définition d'« entreprise de spectacle public » au sens de l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 5, mais cette solution est jugée insatisfaisante, car juridiquement incertaine et pas claire.

En pratique, les musées ont des heures d'ouverture régulières pendant tous les dimanches de l'année pour la satisfaction des besoins de leur public qui se déplace majoritairement à ces lieux les fins de semaine. Il s'ajoute que la fermeture dominicale de ces institutions est de nature à en compromettre le fonctionnement normal en raison de l'importance du nombre de visiteurs dominicaux qu'il est impossible de reporter sur les autres jours de la semaine.

Il est dès lors important d'introduire une exception supplémentaire à l'interdiction du travail du dimanche qui se limite précisément et exclusivement aux musées.

Les musées jouent un rôle essentiel dans notre société. Par leurs missions et leurs activités, ils conservent et préservent la richesse de notre patrimoine collectif, et s'adressent au public pour le transmettre et l'exposer à la vue de tous.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 21 février 2023, la Chambre des Métiers donne son accord au projet de loi. Elle évoque en outre plusieurs propositions qui permettraient, selon elle, de mettre en œuvre une organisation plus flexible du temps de travail, davantage adaptée aux besoins actuels des entreprises.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 6 mars 2023, la Chambre de Commerce marque son accord au projet de loi. Cependant, la Chambre de Commerce estime qu'il serait plus opportun d'autoriser le travail du dimanche dans tous les secteurs d'activité au lieu de maintenir le principe actuel de l'interdiction du travail dominical et de continuer d'élargir la liste des exceptions. Toutefois, selon la Chambre professionnelle, la législation en matière de durée du travail (durées de travail journalière et hebdomadaire maximales) et de rémunération (majoration des heures travaillées le dimanche) ne devrait pas être remise en cause.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 16 mars 2023, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article unique

En principe, l'article L. 231-1 du Code du travail interdit aux employeurs de faire travailler les salariés les jours de dimanche de minuit à minuit. Il y a toutefois certaines catégories de salariés, respectivement certains secteurs d'activité, pour lesquels le Code du travail prévoit des exceptions à cette interdiction.

Alors bien que le Code du travail prévoit déjà de nombreuses exceptions à l'interdiction du travail dominical, ce n'est pas le cas en ce qui concerne les musées. Ainsi, l'article L. 231-6 du Code du travail prévoit effectivement dans ses points 1 à 10 différents secteurs bénéficiant de plein droit d'une dérogation à l'article L. 231-1.

Afin de clarifier la question du travail dominical dans les institutions muséales et pour plus de sécurité juridique, l'article unique du présent projet de loi propose d'introduire dans le Code du travail une dérogation supplémentaire à l'article L. 231-1 pour que les musées puissent faire travailler leurs salariés les dimanches à raison de 8 heures de manière permanente. Il est évident que les salariés travaillant le dimanche bénéficient des conditions de rémunération et de repos telles qu'elles sont définies par le chapitre premier du titre III du livre II du Code du travail.

Dans son avis du 28 février 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observations à faire à l'égard du présent projet de loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8152 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant modification de l'article L. 231-6 du Code du travail

Article unique. A l'article L. 231-6, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, il est ajouté un point 11 de la teneur suivante :

« 11. aux musées. »

Luxembourg, le 27 avril 2023

Le Président,
Dan KERSCH

La Rapportrice,
Francine CLOSENER

